

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Août 2010 - n° 26 du 12 août 2010
publié le 12 août 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 10-136 en date du 11 Aout 2010 portant délégation de signature à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France 001

Arrêté n° 10-137 en date du 11 Aout 2010 portant délégation de signature à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 008

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques et des élections

Arrêté n° 90-31 en date du 11 Aout 2010 relatif au transport des produits agricoles et agroalimentaires pour la campagne agricole 2010 010

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté en date du 11 Aout 2010 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2009 portant constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage 013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 136 portant délégation de signature à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 nommant M Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à l'effet de signer au nom du préfet du Val d'Oise, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise.

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires et conseillers des salariés	établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 du Code du travail
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 – R. 7 422-7 du Code du travail
	fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 du Code du travail
	décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 du Code du travail.
	décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du Code du travail
	arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L 1232-7 – L 1232-13- D 1232-4 et -5 du code du travail
	décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 du code du travail
	décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 du code du travail
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du Code du travail
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du Code du travail

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du Code du travail
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 –R 7124-10 du Code du travail

	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du Code du travail
Agences de mannequins	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Articles L 7123-14 et R 7123-8 à -17 du Code du travail
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du Code du travail
Apprentissage alternance	décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 du Code du travail
	délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	autorisations de travail	articles L5221-2 et 5221-5 du code du travail
	visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
Placement au pair	autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90-20 du 23/01/99
Emploi	convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 du Code du travail
	attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 du Code du travail
	convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 du Code du travail

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L 5111-1 à 3, L 5123-1 à 9, L 1233-1-3-4, R 5112-11, L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R 5123-1 à 41 du Code du travail
	décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R 5121-14 à 18 du Code du travail
	convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D 5121-4 à 13 du Code du travail
	Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	Article L.5121-1, L.5121-2, D. 5121-1 à D.5121-3 du code du travail
	décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 du code du travail
	agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
	dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
	attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L 7232-1 et suivants du code du travail
	conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4,5,7,8,15,16 R 5132-4,5 et 6, 15 et 16 R 5132-22, 23, R 5132-32 et 33 , R 5132-36, R 5132- 38 à 43 R 5132-44 à 47 du Code du travail
	attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	L 3332-17-1 - R 3332-21-3 du Code du travail

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Garanties des travailleurs handicapés	exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à 5426-17 du Code du travail
Formation professionnelle et certification	remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 du Code du travail
	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE: recevabilité VAE	R 338-7 Code de l'Education R 338-6 Code de l'Education Loi 2002-73 du 17/01/02 décret 2002-615 du 26/04/02, Arrêté 9 mars 2006
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 du Code du travail
	émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 du Code du travail
	agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 du Code du travail
Mesures d'insertion professionnelle	subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 du code du travail
	aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R 5213-33 à 5213-38 du Code du travail
	attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D 5213-15 à 21 du Code du travail
	prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L 6222-38, R6222-55 à 6222-58 du Code du travail, arrêté du 15/03/78
	Aide aux postes des entreprises adaptées	R 5213-74 à 76 du Code du travail
Droits sociaux	Délivrance des cartes européennes de stationnement	Art. L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<p style="text-align: center;">Val d'Oise Préfecture</p>	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62-3 arrêté du 31/12/01
	aménagement aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 2 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :


- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
 - les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;
 - les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux, les présidents des associations de maires et les maires ;
- Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val d'Oise,
- les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation,
 - le conventionnement des missions locales.

Article 3 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet du Val d'Oise, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Didier TILLET, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AOUT 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 137 donnant délégation de signature à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôleur financier des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Pierre-Henri MACCIONI, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 10-136 du 11 août 2010 portant délégation de signature à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 nommant M. Joël BLONDEL, administrateur civil hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, pour les compétences d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- « Accès et retour à l'emploi » (102),
- « Accompagnement des mutations économiques et des relations du travail » (103),
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (111),
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (155).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisitions du comptable public.

Article 3 : M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Joël BLONDEL désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AOUT 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté N° 90-31 relatif au transport des produits
agricoles et agroalimentaires pour la campagne agricole 2010**

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

VU le Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié ;

VU la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 13 juillet 2010 et relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : champ d'application

La circulation des camions participant aux récoltes des produits répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, paille et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe 1 du Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 est autorisée à 44 tonnes maximum sur les routes du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : caractéristiques techniques des véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport de produits agricoles doivent être conformes au code de la route en termes de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par la récolte agricole doivent remplir les conditions techniques suivantes :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes ;
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route ;
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer au minimum 9,50 m de longueur intérieure hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 mètres cubes, par construction et sans ajout de ridelles ;
- la pratique de surélévation des bennes par des ridelles est proscrite.

ARTICLE 3 : règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés de police spécifiques réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4 : itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de produits agricoles est autorisée sur les routes du département du Val d'Oise au départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si ce lieu est extérieur au département), jusqu'au lieu de déchargement ou de la limite du département si ce lieu est extérieure au département du Val-d'Oise.

Les véhicules emprunteront les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

ARTICLE 5 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 6 : contrôles

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus au plan régional de contrôle routier et conduits par les services de police et de gendarmerie afin de s'assurer du respect de l'article R121-3 du code de la route et des dispositions figurant au présent arrêté.

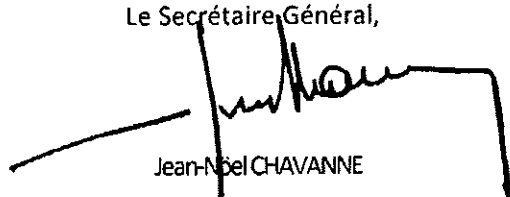
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-D'oise, le président du Conseil général du Val-d'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 août 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Noël Chavanne', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
des Territoires
SHRU/BPH

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ modifiant
l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009

- Vu l'arrêté portant constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage en date du 16 juillet 2009,
- Vu l'arrêté rectificatif en date du 9 novembre 2009,
- Vu le courrier en date du 2 août 2010 désignant de nouveaux représentants de la Mutualité Sociale Agricole,
- Vu la désignation de nouveaux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales transmise par voie électronique le 3 août 2010,
- Vu la désignation de nouveaux représentants de la Ligue des Droits de l'Homme transmise par voie électronique le 9 août 2010,
- Vu la désignation de nouveaux représentants de ATD Quart Monde transmise par voie électronique le 10 août 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2009, rectifié par arrêté du 9 novembre 2009, est modifié comme suit :

Cette commission est composée comme suit :

- au titre des représentants des services de l'Etat dans le Val d'Oise :
 - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
 - l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

- au titre des représentants désignés par le Conseil Général du Val d'Oise :
 - Monsieur Jean-Pierre BARENTIN, conseiller général, canton de Taverny (suppléante : Madame Viviane GRIS, conseiller général, canton de Gonesse),
 - Madame Anita BERNIER, conseiller général, canton de Corneilles en Parisis (suppléant : Monsieur Hussein MOKHTARI, conseiller général, canton de Garges les Gonesses Est),
 - Monsieur Gérard SEBAOUN, conseiller général, canton de Franconville (suppléante : Madame Andrée SALGUES, conseiller général, canton de Saint Ouen l'Aumône),
 - Monsieur Patrick BARBE, conseiller général, canton d'Herblay (suppléant : Monsieur Luc STREHAINO, conseiller général, canton de Soisy sous Montmorency).

● au titre des représentants des communes désignés par l'Union des Maires du Val d'Oise :

- Monsieur Francis DELATTRE, maire de Franconville (suppléant : Monsieur Philippe VAN HYFTE, maire de Nerville la Forêt),
- Monsieur Jean-Claude WANNER, maire de Boisemont (suppléant : Monsieur Joël BOUTIER; maire de Groslay),
- Madame Françoise LAMAU, adjointe au maire de Taverny (suppléant : Monsieur Michel VALLADE, maire de Pierrelaye),
- Monsieur Christian GOURMELEN, maire d'Osny (suppléant : Monsieur Jean-Luc HERKAT, maire de Bonneuil en France),
- Monsieur Claude ROBERT, maire de Bouffémont (suppléant : Monsieur Pierre BOUCHACOURT, adjoint au maire de Cergy).

● au titre des personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives ou intervenant auprès des gens du voyage, ou parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- Monsieur Gabi JIMENEZ, pour l'Association Départementale des Voyageurs – Gadjé (suppléant : Monsieur Michel HULOT),
- Madame Sophie DUTOYA, pour l'Association pour la Scolarisation des Enfants Tziganes (suppléante : Madame Patricia DAUNY),
- Monsieur Christophe RICCIARELLI, Directeur Départemental de ADOMA (suppléante : Madame Marie-Céline DUPUIS),
- Monsieur Jean-Pierre DACHEUX, pour la Fédération du Val d'Oise de la ligue des droits de l'homme (suppléant : Madame Edith GRINBERG),
- Madame Anne-Sophie PUECH, pour la délégation du Val d'Oise d'ATD Quart Monde (suppléant : Monsieur Yann BERTIN).

● au titre de représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Caisse d'Allocation Familiales :

- Madame Marie-Claude ADAINE (suppléante : Madame Sylviane SZALENIEC).

● au titre de représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Mutualité Sociale Agricole :

- Monsieur Jean-Pierre BOURVEN (suppléant : Monsieur Olivier HUE).

ARTICLE 2 – Les autres articles des arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 - Voies de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322- 95027 Cergy Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

11 AOÛT 2010

014

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE